



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES COMMUNALES

Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes

ARRÊTE n° ~~1512~~ DIPAC du 28 NOV. 2011

relatif aux indemnités de fonction susceptibles d'être
allouées au président et aux vice-présidents du centre de
gestion et de formation.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2123-20 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 192;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le président et les vice-présidents du centre de gestion et de formation peuvent percevoir une indemnité de fonction votée par le conseil d'administration sur le budget de l'établissement. Cette indemnité n'est pas obligatoire, elle peut être modulée dans les limites définies à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le montant maximal des indemnités prévues à l'article 1 est fixé par référence aux indices

de traitement des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, conformément au tableau ci-après :

Indemnités du président du centre de gestion et de formation	Indemnités des vice-présidents du centre de gestion et de formation
Indice de référence	Pourcentage maximal de l'indemnité du président
302	40 %

ARTICLE 3 :

L'indemnité allouée à un vice-président peut dépasser le maximum prévu à l'article 2, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé.

ARTICLE 4 :

L'indemnité allouée à un vice-président ne peut pas être supérieure au montant maximal de l'indemnité de fonction susceptible d'être allouée au président.

ARTICLE 5 :

Les indemnités prévues au présent arrêté sont décomptées du montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction que peut percevoir un élu municipal tel que prévu à l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

La délibération du conseil d'administration du centre de gestion sur le montant de l'indemnité de fonction allouée à son président et à ses vice-présidents est prise dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

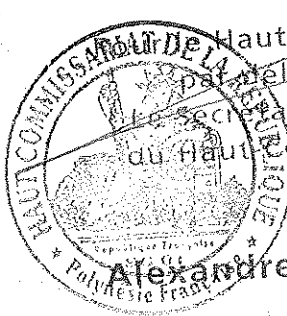
Dans le cas d'un renouvellement du conseil d'administration, celui-ci doit délibérer dans les trois mois suivants son renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.


Haut-Commissaire
Délégation
Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
Alexandre ROCHATTE

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1